

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 97-787 DU 26 JUIN 1997

autorisant la Société PIGEON CHAUX, dont le siège social est sis à la Guérinière - 35 370 ARGENTRE DU PLESSIS, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux situées à ST PIERRE LA COUR (53410) - usine des Ruettes

**LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le dossier présenté le 28 mars 1997, par la S.A. PIGEON CHAUX, en vue de la régularisation administrative concernant les activités exercées à l'usine des Ruettes ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mai 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société PIGEON CHAUX, dont le siège social est sis à la Guérinière 35370 - ARGENTRE DU PLESSIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux, situées à SAINT PIERRE LA COUR (53410) usine des Ruettes.

La présente autorisation est délivrée pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, énumérées ci-après :

N° de rubrique	Nature des activités	A - D NC
1520 1°	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. <i>capacité : 500 t (disponibilité sur site : 75 t coke - 100 t anthracite)</i>	A
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée supérieure à 200 KW. <i>Puissance disponible : 1600 kVA</i>	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres ; la capacité de production étant supérieure à 5 t/jour. <i>Capacité de l'installation : 160 t/jour.</i>	A
253	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul et gasoil). <i>Capacité sur site : 2 m³ (capacité équivalente : 0,4 m³)</i>	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, comprise entre 1 et 20 m ³ /h <i>Débit des pompes < 3 m³ /h (capacité équivalente < 0,6 m³ /h)</i>	NC
2910	Installation de combustion.	NC

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

La S.A. PIGEON CHAUX est spécialisée dans la fabrication de chaux à partir de calcaire provenant d'une carrière voisine (site du Tilleul).

L'usine est équipée de 7 fours à chaux traditionnels d'une capacité unitaire égale à 25 t/jour.

La capacité de production de chaux est égale à 45 000 tonnes par an.

Les autres activités exercées sont :

- broyage, criblage, tamisage, ensachage et stockage :
 - . de chaux élaborée sur le site
 - . de chaux magnésienne d'origine extérieure (60 000 t/an)
- extinction de chaux vive (12 000 t/an).

La capacité de stockage est égale à 15 000 tonnes réparties comme suit :

- 3 000 t sous hangar en sacs de 50 kg
- 2 000 t sous hangar en big-bag
- 10 000 t sous hangar en vrac au sol.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent

arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- les circulaire et instruction du 17/04/1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

- l'arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

- le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;

- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;

- la circulaire du 29/01/1986 relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales ;

- l'arrêté du 20 novembre 1989 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées

- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau ;

- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;

- la réglementation concernant les appareils à pression.

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

III - INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis moins de 5 ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoins, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols et des rejets

14.1 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.2 - Limitation des envols

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc....

14.3 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.4 - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages et canalisations

16.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables

. 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour le ou les dispositifs d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou **insalubres** et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le franchissement des routes par les tuyauteries s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 m au minimum au dessus des voies de circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées doivent franchir les routes sous ponceaux dans des gaines ou doivent être enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 18 - Caractéristiques de l'installation

18.1 - Ateliers de broyage et concassage

- 1 atelier de broyage primaire de chaux calcique (1 broyeur d'une capacité de 25 t/h)
- 1 atelier de broyage secondaire de la chaux calcique (2 broyeurs d'une capacité totale de 22 t/h)
- 1 atelier de broyage de la chaux magnésienne (1 broyeur d'une capacité de 20 t/h))

18.2 - Fours verticaux

- 7 fours verticaux d'une capacité unitaire de 25 t/j

18.3 - Alimentation en matières premières

Les matières premières (calcaire) sont stockées en tas (granulométrie de 40 à 120 mm) sur la plate-forme haute du site.

La reprise des matières premières se fait à l'aide d'un chargeur qui distribue ces matières sur des convoyeurs. Ces convoyeurs mènent aux trémies de stockage intermédiaires situés en tête des 7 fours.

Chaque trémie est équipée de manière à éviter tout envol de poussières.

18.4 - Alimentation en combustibles

18.4.1 - Alimentation en charbon/coke

Le charbon/coke est stocké en grain sur la plate-forme haute du site.

Le dépôt extérieur est situé en plein air sur une aire rendue imperméable, aménagée pour collecter les eaux et éviter les infiltrations

18.4.2 - Conditions de stockage

Le dépôt est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture doit résister en toutes circonstances à la pression de ce tas et être construite en matériaux résistant au feu.

La hauteur du tas n'excède pas 6 m.

L'extrémité du tas est dirigée vers les vents dominants (Sud-Ouest) pour réduire la ventilation.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

18.5 - Stockage des liquides inflammables

Le FOD est stocké dans 3 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 1 m³, placées sur une cuvette de rétention d'un volume égal à 4 m³.

18.6 - Atelier d'hydratation de la chaux

La capacité de broyage est égale à 5 t/heure (pour la chaux éteinte)

La capacité de production est égale à 10 t/heure (chaux éteinte + fleur de chaux).

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - Règles générales

19.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

19.2 - Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion.

19.3 - Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et sont exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m^3).

ARTICLE 20 - Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 21 - Valeurs limites des rejets de poussières

21.1. La valeur limite en poussières totales des émissions gazeuses en provenance des fours ne doit pas dépasser $50 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour les moyennes journalières et $100 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour les moyennes sur une demi-heure.

21.2. La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées des refroidisseurs des fours est égale à $100 \text{ mg}/\text{m}^3$.

21.3. La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs et du sécheur est égale à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$.

21.4. La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance des installations autres que celles mentionnées au 21.1 - 21.2 et 21.3 est égale à $30 \text{ mg}/\text{m}^3$.

ARTICLE 22 - Valeurs limites des autres rejets

22.1 - La concentration maximale admissible des émissions gazeuses en provenance des fours est égale pour les différents paramètres suivants à :

	Moyenne trimestrielle	Moyenne journalière
oxyde de soufre (SO ₂)	500 mg/m ³	700 mg/m ³
oxyde d'azote (NOx)	1000 mg/m ³	1200 mg/m ³

ARTICLE 23 - Recalage annuel

Au moins une fois par an, les mesures des paramètres cités aux articles 21 et 22 doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dérives éventuelles ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 24 - Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la recherche d'éléments spécifiques tels que métaux lourds au niveau des retombées, peut être demandée par l'inspection des installations classées selon une fréquence à déterminer en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 25 - Normes Méthodes de mesures de référence

Les méthodes normalisées pour la réalisation des contrôles périodiques des rejets atmosphériques pour les différents paramètres mesurés, sont :

- débit : NFX 10112
- O₂ : NFX 20377
- poussières : NFX 44052
- SO₂ : NFX 43310
- Hcl : NFX 43309 et NFX 44330
- Hydrocarbures totaux : NFX 43301
- CO : NFX 20361 et 363

VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

ARTICLE 27 - Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 28 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 29 - Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface est munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés tous les trimestres et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 - Traitement des effluents

30.1 - Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

30.2. Valeurs limites de rejets dans l'eau

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés comprenant :

- les eaux pluviales

mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau du bourg de St Pierre) par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

Matières en suspension total (M.E.S.T.)	< 30 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Métaux lourds totaux	< 15 mg/l

Le PH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent est inférieure à 30°C.

30.3. Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Le point de rejet est situé à l'angle Sud-Ouest du bâtiment de stockage vrac.

30.4. Contrôle des rejets et suivi du milieu récepteur

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets ainsi qu'un suivi de la qualité du milieu récepteur (ruisseau du bourg de Saint Pierre)

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres définis au point 30.2 sont effectuées par l'industriel, sur un échantillon moyen de 24 heures, selon la périodicité suivante :

- 3 fois par an (2 en période d'étiage et 1 en période hors étiage après de fortes pluies) : MeS, hydrocarbures, DCO, métaux lourds, débit, pH.

Les analyses sont réalisées sur les échantillons prélevés simultanément :

- dans le ruisseau du bourg de Saint Pierre en amont de l'usine
- dans le ruisseau du bourg de Saint Pierre en aval de l'usine
- au point de rejet des eaux pluviales vers le ruisseau du bourg de Saint Pierre, en sortie des bacs de décantation.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

30.5 - Contrôle annuel

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées sur les effluents industriels qu'il rejette dans le ruisseau du bourg de Saint Pierre.

Les paramètres suivants sont mesurés à partir d'un échantillon proportionnel prélevé sur une durée de 24 h.

PARAMETRES	METHODES NORMALISEES
DEBIT	
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFT 90105
DCO	NFT 90101
Métaux totaux	NFT 90112
Hydrocarbures	NFT 90114

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

VIII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 31 - Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h - 20 h	Intermédiaire 6 h - 7 h 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Zone industrielle + ateliers	65	60	55

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 DBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 4 DBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

IX - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 32 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'administration les justificatifs correspondants.

ARTICLE 33 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 34 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 35 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

X - PREVENTION DES RISQUES INCENDIE - EXPLOSION

ARTICLE 36 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 37 - Installations électriques

37.1. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.2. L'exploitant définit deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

37.3. Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 38 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de Saint-Pierre-la-Cour (18).

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur :: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 39 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- 1 poteau incendie situé près du stockage de charbon et alimenté par le réseau public
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- une réserve d'eau de 350 m³ minimum, alimentée par les eaux d'exhaure de la carrière du Tilleul
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 40 - REGLES D'EXPLOITATION

40.1 - Règlement général et consignes

40.1.1 - Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoins par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite.

40.1.2 - Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...).Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour s'assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

40.1.3 - Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

40.2 - Inspection du matériel

Un inspection du matériel devra être effectuée périodiquement. Elle portera notamment sur :

- . les appareils à pression
- . les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- . le matériel électrique, les circuits de terre,...

40.3 - Feux nus

Il sera interdit de fumer à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures et à l'intérieur des zones définies à l'article 37 du présent arrêté, cette interdiction sera matérialisée en divers endroits du dépôt.

Pendant les opérations de déchargement de tous produits combustibles, il sera interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

40.4 - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 41 - Règles particulières concernant le dégagement de monoxyde de carbone

Chaque employé présent sur la plate-forme haute (à proximité des fours verticaux) doit être doté d'un appareil portable autonome mesurant le taux de CO dans l'air.

Ces appareils sont munis d'un seuil d'alarme.

Les niveaux de CO relevés par chaque appareil sont reportés sur un registre conservé sur la plate-forme et visé par le chef de quai.

Les appareils de contrôle sont révisés et étalonnés périodiquement.

ARTICLE 42 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17.100 de février 1987. A défaut la mise en conformité doit être réalisée avant février 1999.

XI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 - Publicité de l'arrêté

Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de ST PIERRE LA COUR pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de ST PIERRE LA COUR. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST FRANCE et l'hebdomadaire Le courrier de la Mayenne.

ARTICLE 44 - Diffusion

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la Société PIGEON CHAUX qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 45 - Pour application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de ST PIERRE LA COUR, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 26 JUIN 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

J. CHARRIER



Philippe BOETON

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

